



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-154

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-10-005 - Décision Tarifaire n° 1215 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Pierre Redon à Évreux - Association La Ronce (4 pages)	Page 3
27-2017-11-10-004 - Décision Tarifaire n° 1216 portant modification du Prix de journée pour l'année 2017 de l'IME de Pont-Audemer - Association les Papillons Blancs de Pont-Audemer (4 pages)	Page 8
27-2017-11-17-003 - Décision Tarifaire n° 1237 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME de Beamesnil - Association RP de Maistre (4 pages)	Page 13
27-2017-11-15-002 - Décision Tarifaire n° 1246 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de CRP de Courcelles - Association ADAPT (4 pages)	Page 18
27-2017-11-10-003 - Décision Tarifaire n° 1219 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP Les Loupiots d'Évreux - Association La Ronce (4 pages)	Page 23

DDTM

27-2017-11-21-001 - 17-273-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 28
27-2017-11-20-003 - 17-274-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 30
27-2017-11-20-001 - Arrêté prescrivant la mise en eaux basses temporaire de l'Avre sur la commune de Nonancourt (4 pages)	Page 32

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-20-002 - 2017-86 décision portant subdélégation de signature (8 pages)	Page 37
---	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-10-005

Décision Tarifaire n° 1215 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Pierre Redon à
Évreux - Association La Ronce

**DECISION TARIFAIRE N°1215 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;**
- VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°1059 en date du 01/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 182.13
	- dont CNR	5 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 008 986.00
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 191 549.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 298.58
	TOTAL Dépenses	3 638 016.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 435 529.05
	- dont CNR	8 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	182 487.65
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 638 016.70

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée **IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169)** est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.52	213.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.64	212.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evreux*,

, Le **10 NOV. 2017**.

La Directrice Générale

**La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-10-004

Décision Tarifaire n° 1216 portant modification du Prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME de Pont-Audemer -
Association les Papillons Blancs de Pont-Audemer

DECISION TARIFAIRE N°1216 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270000813

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813) sise 0, AV DE L' EUROPE, 27503, PONT-AUDEMER, et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°799 en date du 01/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270000813 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 854.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 376 411.43
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 042.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 790 309.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 769 554.33
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 754.83
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	174.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	176.41	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE » (270008998) et à l'établissement concerné.

Fait à **Evreux**, , Le **10 NOV, 2017**

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-17-003

Décision Tarifaire n° 1237 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME de Beaumesnil -
Association RP de Maistre

DECISION TARIFAIRE N°1237 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) sise 13, R DU CHATEAU, 27410, MESNIL-EN-OUCHÉ, et gérée par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1095 en date du 16/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 568.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 092 230.42
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 291.00
	- dont CNR	16 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 753 089.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 747 650.24
	- dont CNR	28 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 439.18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	177.76	87.08	0.00	291.63	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	174.11	132.66	0.00	314.21	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS RP DE MAISTRE » (270013824) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

, Le 17 NOV. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-15-002

Décision Tarifaire n° 1246 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de CRP de Courcelles -
Association ADAPT

**DECISION TARIFAIRE N°1246 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP DE COURCELLES - 270000904**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP DE COURCELLES (270000904) sise 0, COURCELLES, 27470, SERQUIGNY, et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°880 en date du 01/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CRP DE COURCELLES - 270000904 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 402.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 483.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 342.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 501 228.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 438 606.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 222.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP DE COURCELLES (270000904) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	128.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à ÉVREUX, , Le 15 NOV. 2017

La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-10-003

Décision Tarifaire n° 1219 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP Les Loupiots d'Évreux - Association La Ronce

DECISION TARIFAIRE N° 1219 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX - 270002447

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental EURE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX(270002447) sise 16, R D AVRILLY, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 237 500.91€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 677.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 204.60
	- dont CNR	2 220.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 618.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 262 500.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 237 500.91
	- dont CNR	2 220.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 15 000€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 234 056.18€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1003 444.73€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 83 620.39€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 504.68€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 375 280.91€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 236 056.18€ (douzième applicable s'élevant à 19 671.35€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 139 224.82€ (douzième applicable s'élevant à 94 935.40€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux, , Le 10 NOV. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Alloucation de Ressources

Jean-Christian DURET

Le Président du Département

DDTM

27-2017-11-21-001

17-273-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-273
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Maire de St Elier,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de blé, colza et herbages et les plaintes des agriculteurs,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de ST ELIER, LA CROISILLE, BUREY, CONCHES EN OUCHE et le FRESNE dans les secteurs non chassés à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les ~~maires des~~ communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **21 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-11-20-003

17-274-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-274 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de P. JEGOU, lieutenant de louveterie, constatant de nouveau la présence de sangliers,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur l'hippodrome de Navarre à Evreux à multiples reprises,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur P. JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune d'EVREUX à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur P. JEGOU prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux.

Evreux, le **20 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-11-20-001

Arrêté prescrivant la mise en eaux basses temporaire de
l'Avre sur la commune de Nonancourt

mise en eaux basses temporaire Avre



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2017-272
prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement,
la mise en eaux basses temporaire de l'Avre
sur la commune de Nonancourt

par Monsieur CLUZEL et Madame LATOUR

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM le 17 novembre 2017 par Monsieur CLUZEL et Madame LATOUR pour effectuer des travaux de remplacement des pelles défectueuses au niveau du bras de décharge du moulin du Four à chaux sur l'Avre à Nonancourt.

Considérant

- que sur l'Avre à Nonancourt, l'état des pelles de vannes du bras de décharge du moulin du Four à chaux nuit à la bonne gestion des niveaux et au bon écoulement des eaux et à leur répartition sur les différents bras ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau l'Avre à Nonancourt au niveau du moulin du Four à chaux (ROE 43863) et de prendre des mesures pour encadrer cette intervention et en limiter les impacts.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – pétitionnaire

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur CLUZEL et Madame LATOUR
8, avenue Victor Hugo
27320 NONANCOURT

Ils seront dénommés le « demandeur ».

Le Service Police de l'Eau de l'Eure désigné dans l'arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 avenue du Maréchal Foch
CS 42 205
27022 ÉVREUX Cedex.
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

L'AFB désigné dans l'arrêté est :

L'Agence Française pour la Biodiversité
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 – nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de l'Avre à Nonancourt pour procéder au remplacement des pelles défectueuses au niveau du bras de décharge du moulin du Four à chaux.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Il assurera la coordination avec les différents propriétaires d'ouvrages concernés.

Article 3 – réalisation des travaux

Les travaux consisteront au remplacement des pelles défectueuses du vannage du bras de décharge du moulin du Four à chaux.

L'opération sera réalisée en une seule phase, telle que décrite ci-dessous :

- abaissement progressif du niveau de l'Avre par ouverture des vannes, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum,
- une baisse d'environ 0,8 mètres est envisagée,
- enlèvement des pelles défectueuses, remplacement et évacuation des déchets en des lieux adaptés.

Article 4 – Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être présent en permanence sur le site durant toute la durée de l'opération.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'AFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'AFB et du Service Police de l'Eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble des bras et biefs de l'Avre pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans les bras de l'Avre doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;

Le demandeur devra prévenir, préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune :

- les usiniers d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- le SIVA,
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

Article 5 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de l'Eure et de l'AFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de l'Eure et à l'AFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'AFB.

Article 6 – Documents à fournir

Le Service Police de l'Eau de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

A l'issue des travaux, le plan du nouveau vannage avec photos sera transmis sous un mois au Service de Police de l'Eau.

Article 7 – Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **21 au 30 novembre 2017 inclus**.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Nonancourt et Saint Lubin des Joncherets, où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale de 15 jours.

Il sera également affiché par le pétitionnaire de manière visible en amont et aval de la zone de l'Avre concernée pendant toute la durée des opérations.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Nonancourt et Saint Lubin des Joncherets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CLUZEL et Mme LATOUR.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le 20/11/2017

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-20-002

2017-86 décision portant subdélégation de signature



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE NORMANDIE**

DÉCISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure

VU le Code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU la décision du 2 novembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à l'article premier de ladite décision, dans les limites du ressort territorial de son unité,

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-après est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail (à compter du 1^{er} décembre 2017) ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail.

DECIDE

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L.5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupeement d'employeurs	

Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles R.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.3121-26 du Code du travail Articles R.713-25 et R.713-26 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)	Articles R.713-31 3 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale	
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail	Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Article R.4152-17 du Code du travail	Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement
Article L.4741-11 du Code du travail	Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail
Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail	Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants
Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail	Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux
Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail	Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail	Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment
Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié	Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence
Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié	Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare
Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié	Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Article R.4462-36 du Code du travail	Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'imperméables de sécurité dans des installations déterminées
Article R.4462-30 du Code du travail	Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs


Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception des dépôts	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail

<p>Article R.8122-6 du Code du travail</p> <p>Article R.8122-11, 1°, du Code du travail</p> <p>Article R.8122-11, 2°, du Code du travail</p>	<p>Affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale</p> <p>Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail</p> <p>Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale</p> <p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p> <p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p> <p>Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p>
Divers	
<p>Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail</p>	<p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise</p>
<p>Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail</p>	<p>Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail</p>	<p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail</p>	<p>Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions</p>
<p>Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail</p>	<p>Suppression du comité d'entreprise européen</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001</p>	<p>Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF</p>

Article 2 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure et les délégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 novembre 2017

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint



Jacques LE MARC

